



# PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> déposée le 18/04/2023, complétée le 15/05/2023, affichée en mairie le 20/04/2023 Par : SCI Pôle Physio Normandie  Demeurant à : 651 rue du Mesnil 76230 ISNEAUVILLE Représenté par : Monsieur HEDOUIN Matthieu Pour : Transformation d'un bâtiment à usage de bureaux et stockage en local kiné Sur un terrain sis à : 24 Rue Raymond Aron 76130 Mont-Saint-Aignan	<b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE</b>  n° : <b>PC 076 451 23 00021</b> n° : <b>AT 076 451 23 00018 2023.793</b> Surface de plancher (1) : -  Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 0  Destination : Local kiné
---	---

## LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UXT-f,  
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 08/06/2023,

## ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **29 JUIN 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 27/06/2023  
pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

**\* DROITS DES TIERS**  
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

**\* VALIDITÉ**  
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**\* AFFICHAGE**  
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**\* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**  
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

**\* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**  
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire